

Inrapellanon: référence au critère d'extranéité Fire de la plaque d'immatriculation de l'autobus (doux), sans visa du renre applicable.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00836	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 29 Avril 2008, à 11 H 01, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27/04/2008 à l'encontre de :

Mademoiselle Adrina B [REDACTED]
née le 01 Avril 1978 à BAGDAD (IRAK)
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27/04/2008 à 11 H 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 28 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES Isabelle entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité du contrôle d'identité ; qu'effectivement celui-ci est fondé sur le critère d'extranéité d'un bus EUROLINES immatriculé à l'étranger sous le numéro 8442 DPK 53 ; que le texte de loi fondant ce contrôle à savoir l'article L 611-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE n'est pas cité ; que le numéro d'immatriculation mentionné au PROCÈS VERBAL s'identifie comme un numéro d'immatriculation français ; que la pays d'immatriculation de ce véhicule considéré comme étranger par l'APJ, n'est pas connu ; que face à l'ensemble de ces imprécisions ou omissions la seule mention par l'APJ de ce que le véhicule est étranger n'apparaît pas suffisant pour justifier le contrôle d'identité ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 29 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :